



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.35
2 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 14 de l'ordre du jour

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Arabie saoudite*, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis*, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne*, Malaisie, Nigéria*, Papouasie-Nouvelle-Guinée*, République de Corée, Singapour* et Thaïlande* : modifications proposées au projet de résolution E/CN.4/1997/L.20

1. Remplacer le sixième alinéa du préambule par :

Rappelant que le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions de ce pacte.

2. Ajouter dans le dispositif le paragraphe 1 suivant :

Réaffirme le droit souverain des Etats de déterminer le système juridique approprié à leur société, compte tenu des dispositions pertinentes du droit international.

3. Remplacer Engage par Invite dans les paragraphes 3 et 4.

4. Supprimer le paragraphe 5.

5. Supprimer le paragraphe 6.

6. Supprimer le paragraphe 7.

7. Supprimer le paragraphe 8.

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social.